

## 1-Assurance Chômage

Est publié au Journal officiel de ce mercredi 31 mars 2021, le décret en Conseil d'État n°2021-346 du 30 mars 2021 portant diverses mesures relatives au régime d'assurance chômage .

**Entrant en vigueur au 1er avril 2021**, ce texte "précise les **dispositions relatives aux modalités de calcul du salaire journalier de référence, à la durée d'indemnisation et au dispositif de bonus-malus sur les contributions patronales d'assurance chômage**".

De plus, le texte "**adapte la durée minimale d'affiliation requise pour l'ouverture ou le rechargement d'un droit à l'allocation d'assurance chômage, ainsi que la dégressivité de l'allocation pour certains demandeurs d'emploi pour tenir compte des conséquences économiques et sociales de l'épidémie**". Ce nouveau décret pourrait, une fois encore, faire l'objet d'un ou de plusieurs recours devant le Conseil d'État à l'initiative de certaines organisations syndicales.

### DEUX PRÉCISIONS

En pratique, le décret reprend globalement les dispositions figurant dans le projet de décret transmis le 16 mars dernier. Deux petites précisions sont ainsi apportées :

-sur la formule permettant de calculer en jours calendaires le plafond au-delà duquel ne peut aller la part de jours non travaillés pris en compte ;

-sur le critère de retour à meilleure fortune fondé sur les DEFM de catégorie A et sur la prise en compte des périodes de confinement dans l'appréciation de ce critère.

### DISPOSITIONS RÉTABLIES SUR L'INDEMNISATION ET LE BONUS-MALUS

Sur le plan réglementaire, **ce décret vient modifier le décret n°2019-797 du 26 juillet 2019** initialement prévu pour la réforme décidée par le gouvernement après l'échec de la négociation de 2019. Ce texte a évolué à plusieurs reprises et notamment après la décision du Conseil d'État du 25 novembre dernier qui a annulé une bonne partie de ses articles. **Le décret publié ce jour réintroduit les règles de durée et de montant de l'indemnisation, les différés d'indemnisation et le bonus-malus sectoriel**. Les nouvelles règles sur la durée et le montant de l'indemnisation et les différés d'indemnisation **entreront en vigueur au 1er juillet 2021** ; d'ici là, les règles prévues dans la convention de 2017 demeurent en vigueur.

À partir du 1er juillet 2021, commencera l'observation des séparations dans les entreprises des secteurs concernés par le bonus-malus envisagé pour les secteurs recourant le plus aux contrats courts ; **la modulation des taux n'interviendra qu'à compter du 1er septembre 2022**. Le décret de carence ainsi modifié demeure applicable jusqu'au 31 octobre 2022 inclus.

### LA CONDITION DU RETOUR À MEILLEURE FORTUNE

Le décret publié ce jour revient aussi sur le décret n°2020-425 du 14 avril 2020 modifié portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement qui, depuis près d'un an, a adapté les règles d'assurance chômage afin de tenir compte des effets de la crise sanitaire. **Il est prévu un mécanisme d'entrée en vigueur différé sur les conditions d'affiliation et de rechargement et sur la dégressivité des droits**. Le durcissement des règles n'entrera en vigueur qu'après retour à meilleure fortune qui n'interviendra au plus tôt qu'au 1er octobre 2021.

Selon l'Unédic, **le nouveau mode de calcul du SJR permettrait de réaliser 1 milliard d'euros d'économies par an**, en « régime de croisière ». Le document présenté mercredi estime aussi les baisses de dépenses liées à la dégressivité et au durcissement des critères d'éligibilité : 1,26 milliard d'euros de prestations en moins, à terme. Mais cette projection est plus incertaine car elle porte sur

deux dispositions dont l'effet est malaisé à cerner, les paramètres pouvant varier en fonction de la situation de l'emploi.

Sollicité par Le Monde, le ministère du travail a fait valoir que les chiffrages de l'Unédic sont établis « à comportement constant ». Or, la réforme vise justement à modifier les pratiques des chômeurs et des employeurs, ce dont ne tient pas compte l'étude, aux yeux du Ministère. « Comme les règles incitent davantage à reprendre une activité, il devrait y avoir moins de personnes concernées [par la diminution de l'indemnisation] », justifie-t-on Rue de Grenelle. Le ministère du travail tient également à rappeler que **les « allocataires d'aujourd'hui ne verront pas leur allocation baisser, car les changements de calcul ne valent que pour les personnes arrivant en fin de contrat après le 1er juillet 2021.**

Dans un premier temps, les conditions d'éligibilité et de rechargement demeurent à 4 mois, puis passeront à 6 mois quand les conditions seront remplies. **De même, la dégressivité de 30 % de l'allocation pour les allocataires de moins de 57 ans ayant perdu une rémunération supérieure à 4 500 euros bruts mensuels n'interviendra dans un premier temps qu'au terme du 8e mois ;** le délai passera à 6 mois quand il y aura retour à meilleure fortune.

## **2-Activité partielle :**

Deux décrets publiés également au Journal officiel de ce mercredi 31 mars 2021 actent le **report de la réforme de la modulation des taux d'activité partielle du 1er avril au 1er mai 2021.**

### DEUX TEXTES

En pratique, le **décret n° 2021-348** du 30 mars 2021 relatif aux taux de l'**allocation d'activité partielle** "prolonge jusqu'au 30 avril 2021 les dispositions actuellement en vigueur relatives aux taux de l'allocation d'activité partielle". Ce même texte "adapte également la liste des secteurs d'activité qui bénéficient d'un taux majoré d'allocation d'activité partielle mentionnés dans l'annexe 2 du décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 modifié portant modulation temporaire du taux horaire de l'allocation d'activité partielle".

Parallèlement, le décret en Conseil d'État n° **2021-347** du 30 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1316 du 30 octobre 2020 modifié relatif à l'activité partielle et au dispositif d'activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité durable "**diffère au 1er mai 2021 la baisse du taux de l'indemnité d'activité partielle versée au salarié à 60 % de sa rémunération antérieure brute**".

### TROIS TYPES D'ENTREPRISE

Pour mémoire, **à compter du 1er mai 2021** et non plus du 1er avril comme envisagé, les modalités de l'activité partielle différeront selon la typologie des entreprises concernées. Se distingueront ainsi :

1-un système générique ;

2-une première dérogation pour les entreprises des secteurs protégés listés dans les annexes du décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 qui ne connaissent plus de baisse d'activité ;

3-et une seconde dérogation plus favorable pour les entreprises subissant une fermeture administrative, subissant des restrictions sanitaires territoriales, présentes dans une zone de chalandise d'une station de ski ou d'un secteur protégé et qui subissent encore une forte baisse d'activité.

Le calendrier de la modulation est donc le suivant :

	Secteur concerné	Indemnité (salarié)			Allocation (employeur)		
		Taux	Plancher	Plafond	Taux	Plancher	Plafond
Jusqu'au 30 avril 2021	Secteurs protégés Entreprises fermées administrativement Établissements situés dans la zone de chalandise d'une station de ski qui subissent au moins 50% de baisse de CA Entreprises des secteurs protégés avec baisse de 80% de CA	70% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.11€ et 7,09€ pour Mayotte	70% de 4.5 SMIC soit 32.29€ par heure non travaillée Mayotte : 24,38€	70% de la rémunération antérieure brute	8,11€ Mayotte : 7,09€	70% de 4.5 SMIC soit 32.29€ par heure non travaillée Mayotte : 24,38€
	Secteurs non protégés	70% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.11€ et 7,09€ pour Mayotte	70% de 4.5 SMIC soit 32.29€ par heure non travaillée Mayotte : 24,38€	60% de la rémunération antérieure brute	8,11€ Mayotte : 7,09€	60% de 4.5 SMIC soit 27.68€ par heure non travaillée Mayotte : 20,9€
Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai 2021	Entreprises fermées administrativement Établissements situés dans la zone de chalandise d'une station de ski qui subissent au moins 50% de baisse de CA Entreprises des secteurs protégés avec baisse de 80% de CA	70% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.11€ et 7,09€ pour Mayotte	70% de 4.5 SMIC soit 32.29€ par heure non travaillée Mayotte : 24,38€	70% de la rémunération antérieure brute	8,11€ Mayotte : 7,09€	70% de 4.5 SMIC soit 32.29€ par heure non travaillée Mayotte : 24,38€
	Secteurs protégés	70% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.11€ et 7,09€ pour Mayotte	70% de 4.5 SMIC soit 32.29€ par heure non travaillée Mayotte : 24,38€	60% de la rémunération antérieure brute	8,11€ Mayotte : 7,09€	60% de 4.5 SMIC soit 27.68€ par heure non travaillée Mayotte : 20,9€
	Employeurs de salariés se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler (garde d'enfants et personnes vulnérables)	70% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.11€ et 7,09€ pour Mayotte	70% de 4.5 SMIC soit 32.29€ par heure non travaillée Mayotte : 24,38€	60% de la rémunération antérieure brute	7,30€ Mayotte : 6,38€	60% de 4.5 SMIC soit 27.68€ par heure non travaillée Mayotte : 20,9€
	Secteurs non protégés	60% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.11€ et 7,09€ pour Mayotte	60% de 4.5 SMIC soit 27.68€ par heure non travaillée	36% de la rémunération antérieure brute	7,30€ Mayotte : 6,38€	36% de 4.5 SMIC soit 16.61€ par heure non travaillée Mayotte : 12,54€
	Entreprises fermées administrativement Établissements situés dans la zone de chalandise d'une station de ski qui subissent au moins 50% de baisse de CA Entreprises des secteurs protégés avec baisse de 80% de CA	70% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.11€ et 7,09€ pour Mayotte	70% de 4.5 SMIC soit 32.29€ par heure non travaillée Mayotte : 24,38€	70% de la rémunération antérieure brute	8,11€ Mayotte : 7,09€	70% de 4.5 SMIC soit 32.29€ par heure non travaillée Mayotte : 24,38€
Du 1 <sup>er</sup> juin au 30 juin 2021	Employeurs de salariés se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler (garde d'enfants et personnes vulnérables)	70% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.11€ et 7,09€ pour Mayotte	70% de 4.5 SMIC soit 32.29€ par heure non travaillée Mayotte : 24,38€	60% de la rémunération antérieure brute	7,30€ Mayotte : 6,38€	60% de 4.5 SMIC soit 27.68€ par heure non travaillée Mayotte : 20,9€
	Autres entreprises	60% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.11€ et 7,09€ pour Mayotte	60% de 4.5 SMIC soit 27.68€ par heure non travaillée Mayotte : 20,9€	36% de la rémunération antérieure brute	7,30€ Mayotte : 6,38€	36% de 4.5 SMIC soit 16.61€ par heure non travaillée Mayotte : 12,54€
A partir du 1 <sup>er</sup> juillet 2021	Toutes entreprises	60% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.11€ et 7,09€ pour Mayotte	60% de 4.5 SMIC soit 27.68€ par heure non travaillée Mayotte : 20,9€	36% de la rémunération antérieure brute	7,30€ Mayotte : 6,38€	36% de 4.5 SMIC soit 16.61€ par heure non travaillée Mayotte : 12,54€